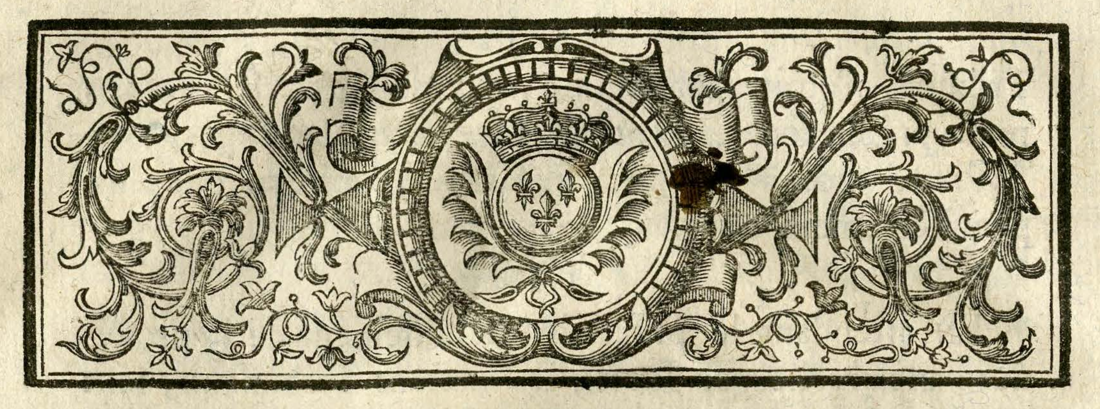


PROCLAMATION
DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

Du 19 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 12 Octobre 1790.

Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Juges élus pour composer les Tribunaux de District, seront installés sans délai, & commenceront leur service aussi-tôt qu'ils auront reçu les Lettres Patentes du Roi ; & si le Commissaire du Roi près d'un

Tribunal n'étoit pas nommé, ou ne ſe préſentoit pas pour prêter ſon ſerment de réception, les Juges de ce Tribunal commettront un Gradué qui en remplira proviſoirement les fonctions.

I I.

En attendant le prochain établiſſement de la procédure criminelle par Jurés, les anciens Tribunaux, tant qu'ils reſteront en activité, enſuite les Tribunaux de Diſtrict, lorſqu'ils ſeront inſtallés, pourront, dans toute l'étendue du Royaume, & nonobſtant toutes loix & coutumes locales contraires, informer, décréter, inſtruire & juger en matiere criminelle: à cet effet, les Tribunaux de Diſtrict commettront un Gradué, qui fera proviſoirement les fonctions d'accuſateur public, de la même manière que les anciens Procureurs du Roi.

I I I.

Les Tribunaux de Diſtrict ſuivront auſſi proviſoiſoirement, en toutes matières civiles & criminelles, les formes de la procédure actuellement exiſtantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

I V.

Les procès civils & criminels pendans en première inſtance dans les Tribunaux ſupprimés, dont le reſſort ſe trouve diviſé en pluſieurs Diſtricts, continueront d'être inſtruits devant le Tribunal de Diſtrict où étoit le chef-lieu du Tribunal ſupprimé, & y ſeront jugés.

V.

Les procès civils pendans aux Parlemens, Conſeils

ſupérieurs, Préſidiaux & autres Tribunaux d'appel ſupprimés, ſeront renvoyés aux Tribunaux de Diſtrict, qui remplacent les anciens Tribunaux qui ont jugé ces Procès en première inſtance, & les Parties y procéderont, conformément aux diſpoſitions du Titre V du Décret du 16 Août dernier, au choix d'un Tribunal d'appel, ſur les ſept qui composeront le tableau pour le Tribunal ſubſtitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les Parties ne conſentiroient pas à être jugées par les Tribunaux de Diſtrict établis dans les Villes où étoient les Préſidiaux, Conſeils ſupérieurs, Parlemens & autres Tribunaux d'appel ſaiſis de ces procès.

V I.

LES procès pendans en première inſtance ou par appel, dans quelques Tribunaux ou devant quelques Commiſſions extraordinaires que ce ſoit, en vertu de *Committimus*, ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconques, ſeront renvoyés aux Tribunaux de Diſtrict, qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, ſoit pour y être inſtruits & jugés en première inſtance, ſoit pour y être procédé au choix d'un Tribunal d'appel, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent.

V I I.

SERONT compriſes dans le précédent article les affaires dont la connoiſſance a été attribuée par des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, à quelques-uns des

anciens Tribunaux, dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-Nation, attribuées au Châtelet de Paris, sur lesquelles l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

VIII.

Les procès criminels pendans aux anciens Sièges Prévôtaux & Présidiaux, & ceux pendans par appel aux anciens Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les Tribunaux de District, établis dans les Villes où étoient les Siéges prévôtaux & présidiaux, les Parlemens, Conseils supérieurs & autres Tribunaux d'appel, saisis de ces procès.

IX.

L'Appel des procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent Décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas éte transférés aux Tribunaux d'appel, sera porté & jugé en dernier ressort dans l'un des sept Tribunaux de District, dont le tableau sera incessamment proposé & arrêté pour le Tribunal de District qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X.

Le choix d'un Tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés ; & dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix

ſera dévolu au Gradué faiſant les fonctions d'*Accuſateur public* près le Tribunal de Diſtrict qui aura rendu le jugement, ou qui ſe trouvera ſubſtitué à l'ancien Tribunal qui aura jugé.

X I.

LES Tribunaux de Diſtrict qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorſque le titre de l'accuſation pourra mériter peine afflictive, & au nombre de ſept, lorſque le titre de l'accuſation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans & autant de Gradués qu'il en ſera beſoin.

X I I.

LES diſpoſitions du préſent Décret, relatives à l'inſtruction & jugement des procès criminels, n'auront lieu que proviſoirement, & juſqu'à ce que la forme du jugement par Jurés ſoit miſe en activité.

X I I I.

DANS les villes où les Tribunaux de Diſtrict vont être inſtallés, le Conſeil général de la Commune notifiera au moins quatre jours d'avance, aux Officiers municipaux des autres villes & lieux du Diſtrict dans leſquels il y a des Tribunaux ſupprimés & dont les fonctions doivent ceſſer, le jour qu'il aura fixé pour l'inſtallation; & la veille de ce jour, les Officiers municipaux ſe rendront en corps aux auditoires des Tribunaux ſupprimés, dont ils feront fermer les portes, ainſi que celles des greffes, après avoir fait mettre

par leur Secretaire-Greffier, le Scellé ſur les armoires & autres dépôts de papiers ou minutes, en leur préſence & en celle de l'ancien Greffier de chaque Tribunal, qui ſera tenu de s'y trouver.

X I V.

DANS les lieux où les papiers & minutes des greffes ſe trouveront dépoſés dans la maiſon du Greffier, le ſcellé ſera mis proviſoirement en cette maiſon ſur les armoires & autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers & minutes : il ſera enſuite dreſſé un inventaire de ces papiers & minutes, contradictoirement avec l'ancien Greffier, & ils ſeront remis au greffe du Tribunal de Diſtrict.

X V.

SONT exceptées de la diſpoſition de l'article XIII ci-deſſus, les Amirautés & les Maîtriſes des Eaux & Forêts, dont l'activité ne va ceſſer que pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe ſeulement ; mais il ſera procédé inceſſamment au triage des papiers & minutes de leurs greffes, en diſtinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne ſont relatifs qu'aux parties d'adminiſtration confiées à ces Tribunaux. Les premiers ſeront remis au greffe du Tribunal de Diſtrict, & les autres laiſſés à la diſpoſition des Officiers des Amirautés & des Maîtriſes.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret : Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera envoyé tant aux Corps

administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 19 Octobre présent mois, sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 dudit mois, *contenant des Articles additionnels sur l'Ordre Judiciaire :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général,

par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce trente Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON.
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.